

Abbé (abbaye)

Terme d'origine orientale (*abba*, père) qui désigne, en Occident, depuis saint Benoît (v^e/vi^e siècle), un dignitaire religieux placé à l'origine à la tête d'un grand monastère (abbaye) pour le gouverner et administrer les biens nécessaires à la vie de la communauté, puis bientôt à celle du monastère principal d'un ordre religieux*, toutes institutions en principe dotées d'un pouvoir autonome. L'abbé est un simple prêtre, sauf s'il a reçu l'ordination épiscopale, élu par la communauté qui lui doit obéissance (règle de saint Benoît).

Les abbayes étant devenues d'importantes exploitations, les rois francs les distribuent comme récompense à ceux de leurs sujets les plus fidèles. On voit ainsi se multiplier de puissants « abbés laïcs » qui ont la jouissance matérielle de terres monastiques, pratiques fortement critiquées par les réformateurs successifs. Le Carolingien lui-même se réserve souvent les revenus des grandes abbayes du royaume : ainsi Charles le Chauve, dernier « grand Carolingien » outre les revenus de Corbie, Saint-Médard de Soissons, Saint-Martin de Tours, perçoit aussi ceux de la prestigieuse abbaye de Saint-Denis, joyau entre toutes, dont il est un temps « abbé laïc ».

Au cours du Moyen Âge*, la charge d'abbé, comme celle d'évêque*, est devenue un bénéfice* majeur, l'ensemble des biens et revenus attachés à cette charge formant la « prébende ». Dans la confusion du xiv^e siècle, les papes d'Avignon revendiquent la nomination des abbés au détriment des moines qui perdent le droit d'élire leur supérieur. Cette situation est remise en cause par la Pragmatique Sanction de Bourges*. Puis le concordat* de Bologne de 1516 transfère ce droit au roi de France, lequel a désormais en main la nomination de toutes les abbayes du royaume, ouvrant la pratique de la « commende* », certaines abbayes gardant néanmoins le droit d'élire leur supérieur.

Au cours du xvii^e siècle, l'appellation d'abbé perd sa spécificité pour s'étendre même aux clercs* séculiers titulaires ou non d'une abbaye en commende. La confusion dans le langage s'installe, et l'expression « monsieur l'abbé », devenue de simple courtoisie, se généralise à tous ceux portant l'habit ecclésiastique, situation qui perdure durant tout le xix^e siècle avant de faire place à « père », qui désigne désormais tout prêtre séculier ou régulier. Aujourd'hui, pour bien marquer la différence, le chef d'un monastère est appelé « père abbé ».

Abolition de la royauté (décret du 21 septembre 1792)

Le contexte est celui de la guerre entre la France et les monarchies européennes. À la suite du 10 août 1792 — prise de l'Hôtel de ville au cours de la nuit et formation d'une commune* insurrectionnelle, suivie de la prise des Tuileries — la Législative*, sous la pression des sans-culottes, est contrainte de décréter la suspension du roi et l'élection future d'une Convention* nationale chargée d'élaborer de nouvelles institutions. Portée par la première victoire psychologiquement décisive de Valmy (20 septembre), la Convention nouvellement élue décrète le 21 septembre 1792 que « *la royauté est abolie en France* ». Le lendemain, 22 septembre, les actes publics sont datés de l'an I de la République*.

Abolition des privilèges et du régime féodal (décret dit des 4-11 août 1789)

Décision politique prise au cours de la « nuit du 4 août » 1789, l'abolition des privilèges* et du régime féodal est traduite juridiquement dans le grand décret du 11 août qui liquide l'Ancien Régime* social, et anéantit définitivement la « société aristocratique, et sa structure de dépendance et de privilèges » (F. Furet). Il laisse néanmoins subsister des incertitudes, sources de déconvenues.

À l'origine de la Nuit du 4 août, la « Grande Peur ». Dans la deuxième quinzaine de juillet, les campagnes françaises sont gagnées par une « jacquerie » à l'annonce de la prise de la Bastille* : les paysans armés, décidés à hâter la venue des temps nouveaux, alertés par les rumeurs déformées d'un complot aristocratique, se lancent à l'assaut des châteaux* ou des abbayes* pour y brûler les marques de leur dépendance et de leur servitude, les « terriers », ces registres où sont inscrits droits seigneuriaux et féodaux. Car si la féodalité* politique a disparu depuis longtemps, subsistent encore quantité de résidus de cette féodalité sous forme de droits dont beaucoup sont ressus-

cités au XVIII^e siècle qui étaient tombés en désuétude. Ces violences, écho de la violence urbaine, alertent la bourgeoisie* possédante autant que les seigneurs*. Le premier réflexe est la répression (arrestations et exécutions en Mâconnais et Beaujolais notamment). Mais à l'initiative de députés de la noblesse libérale (de Noailles et d'Aiguillon, dont l'intervention fut préparée la veille au Club breton), l'Assemblée, au cours de la nuit du 4 août et dans l'enthousiasme collectif, liquide le « passé féodal » de la France. La question de la propriété, posée avec violence, est rapidement élargie. « *Ce que ni Turgot ni Calonne n'avaient pu obtenir par la raison, et dans une proportion plus limitée est concédé en quelques heures* » (J. Tulard). En réponse aux abandons célèbres de cette nuit, l'Assemblée unifie la propriété, nouveau fondement de l'ordre social appelé de ses vœux par l'école physiocratique, et pose le principe d'égalité revendiqué par les Lumières.

La question centrale — comment supprimer des droits devenus au cours des siècles objet de propriété légitime, quelle qu'ait pu être leur origine lointaine — est résolue par l'Assemblée, non sans difficultés et ambiguïté, entre le 4 et le 11 août. Le décret du 11 août, composé de 19 articles sans ordre logique, comporte plusieurs volets confondus dans l'esprit du temps : l'abolition des résidus du régime seigneurial et féodal, des privilèges, et de diverses dispositions. En effet, rites et pratiques nés de la féodalité ont persisté si longtemps qu'ils apparaissent encore au XVIII^e siècle « *comme le symbole d'un ordre suranné, de tous les privilèges de caste et des survivances de l'exploitation seigneuriale* » (G. Duby). Sous le terme féodalité, la Révolution française range sans distinction les cadres et institutions majeurs de l'Ancien Régime* qu'elle s'emploie à détruire, indépendamment de leur rattachement ou non à la féodalité proprement dite.

I. L'abolition du « régime féodal »

Elle est contenue dans l'article 1^{er} du décret rédigé par Du Port, qui énonce que « *L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal* ». Cette introduction étant faite, le décret tente une distinction (à laquelle l'Assemblée s'est heurtée au cours des discussions), à travers les droits rachetables et les droits abolis sans contrepartie, entre le « juste » et « l'injuste ». L'article 1^{er} semble trancher : définition négative, les droits justes donc rachetables et exigibles « jusqu'au remboursement » sont tous ceux qui ne sont pas énumérés comme oppressifs.

Suivent alors les précisions : abolition sans indemnité des droits entraînant servitude personnelle, (articles 1-2-3-4) au nom de la liberté, droit naturel et inaliénable (servage*, mainmorte*, droit de colombier, art. 2 ; droit de chasse, art. 3 ; justices seigneuriales* art. 6 ; banalités*, corvées*, péages*) et abolition avec rachat des autres droits, art. 6 (cens*, champart*, et droits casuels comme lods et ventes* et quint). Le « rachat des droits utiles » se fera au denier 30, c'est-à-dire en ajoutant un tiers en plus de la valeur du fonds

au moment du rachat. Cette opération et les précisions ultimes de l'article 1^{er} « *tous les droits qui ne sont pas supprimés par ce décret continueront à être perçus jusqu'au remboursement* », limitent considérablement la dimension du « sacrifice » consenti par la noblesse*, le clergé* et les autres titulaires de ces droits au cours de la nuit du 4 août.

Si on dit du décret qu'il « abolit le régime féodal », en réalité, seuls les droits seigneuriaux, qui « *pérennisaient en plein XVIII^e siècle un certain mode de production seigneurial* » (Yves Sassier), sont abolis sans contrepartie. Les droits purement féodaux, eux, sont rachetables. Mais faute d'avoir prévu des moyens financiers, le rachat individuel fut impossible pour la masse des assujettis, incapables de se procurer du crédit. Le grondement d'une paysannerie convaincue d'avoir été bernée conduira la Convention* à abolir définitivement ces droits en 1793.

II. L'abolition des privilèges

Au cours de la nuit du 4 août, les ordres* et les corps ont abandonné la plupart de leurs privilèges*, l'Assemblée met ces abandons en forme et prépare l'unité de la France.

« *Les privilèges pécuniaires, personnels ou réels... sont abolis à jamais* » par l'article 9, qui supprime les exemptions et disparités en matière fiscale (dénoncées par les cahiers de 1789) et amorce une assiette uniforme de l'impôt*.

L'article 10 anéantit les franchises* et privilèges des corps territoriaux : provinces*, pays*, villes*, communautés d'habitants* ; il met fin aux bigarrures et statuts particuliers et pose les fondements d'un droit commun applicable universellement à chaque Français.

L'article 11 ouvre l'accès de « *tous les citoyens*, sans distinction de naissance* » « *aux emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires* ». C'est la fin des privilèges octroyés par la naissance et des emplois réservés, l'ouverture de toutes les fonctions aux seuls talents, l'égalité de tous les citoyens devant les emplois. Mais l'article ajoute que « *nulle profession n'emportera dérogeance* », ce qui suppose le maintien au moins momentanément de la notion de dérogeance, donc de la noblesse. Les privilèges honorifiques seraient-ils maintenus ? Cette rédaction ambiguë laisse entrevoir encore une fois les difficultés rencontrées par l'assemblée.

III. L'abolition de la dîme et de la vénalité des offices

Antérieure au régime féodal mais identifiée au régime « gothique » aboli et aux privilèges d'ordre du clergé, la dîme* : l'article 5 (le plus long) l'abolit sans indemnité, contrairement à la décision du 4 août. La question fut longuement discutée, le clergé étant « *isolé par la nature spéciale de son droit de propriété* » (J. Jaurès, *Histoire socialiste de la Révolution française*). L'Assemblée n'a pas suivi Sieyès favorable au rachat (au titre de l'égalité

entre individus), mais Mirabeau qui soutient que la dîme n'est pas propriété de l'Église*, mais la contrepartie d'un service public, véritable anticipation de la nationalisation* des biens du clergé de novembre 1789.

L'article 7 du décret supprime un des fondements de l'ancien monde postérieur à la féodalité, définitivement fixé au xviii^e siècle, la vénalité des offices*, et les épices*, avec pour conséquence l'instauration de la gratuité de la justice* et le libre accès aux professions judiciaires, il restaure ainsi l'essentiel de la réforme de Maupeou de 1771. Mais les offices de judicature, extérieurs eux aussi au régime féodal, ne sont pas supprimés purement et simplement. Rachetables, ils bénéficieront de l'article 17 de la DDHC : « *nul ne peut être privé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité* ».

Dans les discussions centrales sur la propriété (mise en danger par les débordements de la Grande Peur), l'intérêt de l'individu propriétaire a guidé l'Assemblée. Au soir du 4 août, le député du tiers parisien Target intervient avec éloquence pour dénoncer les « *troubles et les violences qui... portent l'atteinte la plus funeste aux droits sacrés de la propriété* ». L'individualisme propriétaire ressort nettement du texte : si les propriétés seigneuriales sont rachetées et converties en « bon argent bourgeois » (F. Furet), la dîme non rachetable annonce la confiscation, et les titulaires d'offices seront dédommagés à la hauteur de la valeur marchande des charges. En distinguant ainsi la propriété « féodale » de la propriété non grevée de droits féodaux (offices), et en conférant à la dîme un statut à part, les Constituants ont entendu tirer le parti maximal de toutes les situations. De ces dispositions, la propriété sort indemne puisque la propriété féodale n'a pas été abolie mais intégrée à la nouvelle propriété unifiée laquelle est consacrée par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Après avoir fait « table rase » de l'Ancien Régime, les Constituants annoncent l'unification de la France. L'égalité entre de plain-pied dans le quotidien des Français, consacrée par la *Déclaration* qui pose solennellement les grands principes philosophiques et politiques nécessaires à la construction de l'ordre nouveau et les piliers de l'individualisme : liberté, propriété et égalité juridique.

La sanction royale du décret est obtenue après bien des retards et dans l'agitation populaire le 21 septembre, puis le texte est promulgué le 3 novembre. Il supprime ordres, « pays » et « villes », ces « petites patries » qui doivent disparaître pour que se constitue la grande patrie unifiée. S'il ne porte pas disparition de tous les corps, il les condamne à terme. Des textes particuliers publiés entre 1789 et 1793 les anéantiront, conséquences nécessaires d'autres mesures. Il en est ainsi des communautés de métiers (1791), des corps des officiers de justice (1789), des avocats et procureurs (1790), des notaires (1791), des congrégations religieuses (1790) et des Universités* (1793).

Abonnement

De l'ancien français *bone*, borne, convention à prix fixe pour le rachat de services dus, acquittement d'une redevance, d'une taxe, d'un impôt*. Pratique ancienne, elle est avantageuse aux deux parties et est pour cette raison courante, notamment sous l'Ancien Régime*. Nombre de conventions d'abonnement sont passées entre le roi et des corps constitués (clergé*, pays d'États*, villes* ou provinces) pour assurer la levée de sommes forfaitaires, fixées à l'avance, au lieu de redevances dont le produit resterait incertain. Chaque partie y trouve son compte : le fisc est garanti de la rentrée régulière d'une somme stable, certaine et en liquide ; l'abonné échappe aux fonctionnaires royaux et règle une somme moins élevée que celle qui résulterait d'une perception exacte. C'est pourquoi on a recours à l'abonnement pour toutes sortes de redevances : serviles, droits seigneuriaux*, droits domaniaux, capitation*, dixième, vingtième, droits d'aides* etc.

Absolutisme

Doctrine et pratique de la monarchie* absolue d'Ancien Régime* (XVII^e-XVIII^e siècle). Le mot vient du latin, *absolvere*, détacher, dégager, absoudre : « le prince* est délié des lois », « *princeps legibus solutus est* ». Absolu signifie donc indépendant, libre, et non pas dictatorial, arbitraire ou tyrannique comme l'ont suggéré les libéraux au XIX^e siècle. L'absolutisme monarchique signifie que le roi est seul titulaire de la souveraineté*, qu'il détient tout pouvoir et que l'ordre public tout entier émane de lui.

Le terme d'« *absolutisme* » apparu seulement en 1797 sous la plume de Chateaubriand, est un concept forgé après la chute de la monarchie, pour tenter de définir *a posteriori* le régime antérieur à la Révolution* ; son sens reste équivoque car aujourd'hui encore dans l'opinion publique, il est souvent synonyme d'autocratie, de pouvoir dictatorial ou arbitraire, vision déformée du droit et de la pratique monarchiques.

L'absolutisme peut se définir comme un mouvement de renforcement constant des prérogatives royales et de ses moyens d'exercice, et comme une doctrine* inscrite dans une ligne de pensée continue, ouverte par les légistes et les théoriciens de la royauté depuis le XIII^e siècle, poursuivie par les théoriciens de la souveraineté au XVI^e siècle (Machiavel et Bodin), jusqu'au triomphe des idées absolutistes au XVII^e siècle. Au plan des idées, c'est au XVII^e siècle que se forge et culmine la doctrine absolutiste (absolutisme empirique de Richelieu et Louis XIV, absolutisme théocratique de Bossuet) qui domine encore les premières décennies du XVIII^e siècle, mais se trouve remise en cause à partir des années 1750. Dans la pratique, l'absolutisme se prolonge jusqu'en 1789.

Bibl. : Richard BONNEY, *L'Absolutisme*, Paris, 1989.

Acte additionnel aux constitutions de l'Empire (▷ Cent jours)

Administration

L'administration, entendue comme l'ensemble des moyens dont se dote le pouvoir pour mener à bien son action, est le produit d'une évolution historique longue, complexe et aux origines multiples. La lente construction de l'appareil administratif, comme la définition de ses tâches, sont le fruit d'une accumulation d'expériences et d'héritages successifs qui plongent leurs racines dans les instruments que le pouvoir monarchique a forgés de manière pragmatique afin d'accroître son emprise sur le royaume.

La conception romaine de l'État, *res publica*, s'est effacée rapidement à la chute de l'Empire*, laissant place à une conception barbare du pouvoir, fondée sur l'identification du chef au groupe social qu'il commande. Avec Clovis, le roi* tient son pouvoir de la conquête, les pays conquis lui appartiennent en propre et lui fournissent les ressources dont il a besoin. Le caractère patrimonial des ressources royales est un élément essentiel de la royauté médiévale car l'administration du royaume se trouve assimilée à la gestion du patrimoine propre du prince. Les rapports du roi avec ses sujets* en découlent : le lien qui les unit est personnel, ses sujets sont avant tout ses compagnons, et ses agents sont d'abord ses serviteurs. Aussi longtemps que dure cette identification du pouvoir royal à l'État, service privé et service public du roi se confondent, tant dans les moyens que dans les objectifs. De plus, durant la période féodale, le régime seigneurial marque de son empreinte les rapports coutumiers entre les titulaires de la puissance publique, leurs agents et les sujets. Chaque seigneur* crée lui-même sa propre administration qui entre en concurrence, ou se substitue, aux services de la royauté (I).

La reconquête de la puissance royale par l'affirmation de la souveraineté* du roi passe par la redéfinition de la notion d'administration, du point de vue des services publics et des agents qui en assurent le fonctionnement. À partir de la fin du XII^e siècle, le principe d'État est progressivement ranimé par les Capétiens et l'administration royale connaît un développement continu, nourri de l'apport des droits savants*, de l'essor des villes* et de la reconstitution du territoire. L'État moderne se réalise à travers le déclin des relations féodo-vassaliques et par une habile politique de centralisation. Le roi peut désormais atteindre plus directement l'ensemble des groupes sociaux à l'aide d'agents, désormais serviteurs de l'État. Au XVI^e siècle, la fonction publique voit ses contours fixés. Le statut des officiers* entraîne une grande rigidité des structures administratives, le roi est ainsi amené à superposer à l'administration traditionnelle des commissaires* librement

nommés et révoqués. L'absolutisme* monarchique se traduit par un effort de centralisation simplificatrice, mais le XVIII^e siècle enregistre néanmoins des tensions de plus en plus vives à tous les niveaux, et notamment dans la vie administrative de la monarchie (II).

La Révolution de 1789 fait de la réorganisation de l'administration une priorité. La nouvelle construction est très rationnelle, fondée sur l'uniformité des découpages territoriaux et des régimes administratifs. L'administration actuelle est pour une très large part issue des principes de 1789, qui ont circonscrit son action essentiellement à l'exécution de la loi, et construit sa structure autour des principes de liberté et d'uniformité (III).

L'organisation de l'administration apparaît ainsi comme le miroir de la conception du pouvoir d'une part, et d'autre part comme le reflet des rapports entre gouvernants et gouvernés. Nous examinerons ainsi la question de l'organisation de l'administration d'une manière chronologique, en dessinant, pour chaque grande période, les contours de l'administration centrale et de l'administration locale.

I. L'administration du V^e au XII^e siècle : une conception patrimoniale

En dépit des crises que traverse l'Empire romain à partir du IV^e siècle, les tendances centralisatrices de l'administration impériale se sont maintenues à un haut niveau jusqu'à sa chute. La fondation du royaume Franc par Clovis (481/482-511) illustre la rencontre de la tradition romaine et des usages germaniques : les Mérovingiens ont tenté de maintenir les institutions administratives de la Gaule* romaine en faisant des emprunts plus ou moins superficiels au droit public romain. Mais, d'une manière générale, l'organisation administrative romaine était trop complexe et trop savante pour survivre à la conquête franque.

Tout d'abord, le *rex Francorum* fonde son pouvoir sur des liens de fidélité personnelle : il est un chef militaire, le serment de fidélité que ses sujets* lui prêtent ne s'adresse pas à l'institution royale mais à sa personne même. Ensuite, le roi mérovingien considère le territoire du royaume* comme sa chose, il l'administre et il en dispose librement. Cette conception patrimoniale du pouvoir caractérise toute l'administration centrale : l'administration politique est au départ une administration domestique.

Ainsi, la soumission à l'Empereur* romain représentant l'État cède la place à la sujétion personnelle en contrepartie du *mundium*, c'est-à-dire la protection du roi offerte aux individus et aux lieux. Ces liens personnels concernent les grands du royaume, les leudes ou l'aristocratie franque, que le roi cherche à s'attacher, mais également la population des hommes libres. Le roi mérovingien a ainsi un ensemble d'individus attachés à sa personne au sein duquel il va choisir ses auxiliaires : certains servent le roi en étant constamment près de lui, ce sont les officiers* du Palais*, d'autres sont répartis sur le territoire, ce sont les comtes* et leurs subordonnés, enfin le roi